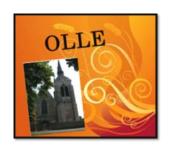


ID: 028-212802862-20250703-DP0282862025000-AI



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR COMMUNE DE OLLE

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE OLLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMÉRO :
Déposée le : 03/06/2025		
Par :	M. GUILLERON DONOVAN	
Demeurant à :	18 RUE AUX JUIFS 28120 OLLÉ	
Pour:	SUITE À UN INCENDIE, REMPLACEMENT COMPLET DE LA TOITURE AVEC SURÉLÉVATION DE LA CHARPENTE. CRÉATION DE FENÊTRES DE TOIT SUPPLÉMENTAIRES.	DP 028 286 25 00008 surface de plancher créée : 12.5m²
Sur un terrain sis : Parcelle :	18 RUE AUX JUIFS D 1083	

LE MAIRE DE OLLE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres approuvée par Décret n° 2022-1526 en date du 07/12/2022 ;

Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2012;

Vu la zone U et son règlement ;

Vu la date d'affichage du 05/06/2025 de la demande déposée en mairie ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir en date du 06/06/2025 ;

Vu l'avis favorable de SYNELVA Collectivités en date du 12/06/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir - Direction des Infrastructures en date du 11/06/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de Chartres Métropole en date du 23/06/2025 ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ARRÊTE

ARTICLE UN:

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE DEUX:

Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de Chartres Métropole dans son avis en date du 23/06/2025, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées, à savoir :

Les eaux pluviales du projet et des surfaces imperméabilisées seront gérées à la parcelle. Les ouvrages de dissipation des eaux pluviales ne devront comporter aucun trop-plein vers le domaine public.

Le projet n'a pas d'impact sur la filière d'assainissement non collectif existante. Il faudra toutefois repérer et protéger les ouvrages de prétraitement et de traitement existants lors des travaux.

ARTICLE TROIS:

Conformément à l'avis de Synelva en date du 12/06/2025, si les travaux ont un impact sur l'environnement du raccordement du bâti (compteur électrique se retrouvant à la suite des travaux dans un local non approprié, cheminement du câble de raccordement électrique non conforme, ...), il convient de prendre contact avec les services de Synelva pour une étude de modification de raccordement.

Les éventuels travaux de modification du raccordement électrique seront à la charge du demandeur.

ARTICLE QUATRE:

Conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir - Direction des infrastructures en date du 11/06/2025 annexé au présent arrêté, les travaux à réaliser sur le domaine public ou en bordure de voie devront faire au préalable l'objet d'un arrêté de permission de voirie.

OLLE, le 03/07/2025



Jérôm

EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture : 03/07/2025

- l'affichage, fait le : 03/07/2025

- la notification aux intéressés, fait le : 03/07/2025 - la publication au recueil des actes administratifs, fait le :

OBSERVATIONS

La construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L.524-3 du Code du patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et à la Participation pour Assainissement Collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Des cavités souterraines et marnières étant répertoriées dans la commune, il convient par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités souterraines ou marnières à l'endroit du projet.

Selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2025, cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, à savoir :

Couverture:

Les faîtages doivent être réalisés en tuiles demi-rondes, scellées à crêtes et embarrures au mortier.

Les gouttières doivent être de type nantaise ou havraise et réalisées en zinc, ainsi que les descentes d'eau.

Les rives doivent être scellées au mortier, les arêtiers au mortier ou à bords vifs, les noues fermées, les chatières plates au format des tuiles et sans saillie. Les tuiles de rives à rabat sont exclues.

Les châssis de toit doivent être :

De proportions rectangulaires n'excédant pas 80 x 100 cm.

Encastrés dans la couverture, sans saillie par rapport au nu des versant de toiture et sans store ni volet extérieur.

Alignés et implantés verticalement dans la moitié inférieure du versant du toit.

Axés sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines en maçonnerie.

Menuiseries :

Les menuiseries en PVC doivent comporter des profils moulurés approchant ceux des menuiseries en bois.

Les menuiseries doivent être d'une teinte pastel ou foncée (gris clair, blanc-cassé, gris bleuté.../ bordeaux, vert foncé...), le blanc (RAL 9003, 9010 et 9016), le gris anthracite (RAL 7016) et le noir (RAL 9004, 9005, 9011, 9017) n'étant pas autorisés. Néanmoins, le blanc est toléré pour les menuiseries en bois.

La porte d'entrée doit être en bois ou en métal, de modèle simple à panneaux et grands cadres (proscrire les motifs type demi-lune ou contemporains).

Elle peut être composée d'un vitrage dans la moitié supérieure doublé d'une grille ou divisé en petits carreaux.

Elle doit être de même teinte que les autres menuiseries ou de teinte sombre discrète (vert bouteille, brun rouge, bleu foncé, gris sombre...), le blanc (RAL 9003, 9010 et 9016), le gris anthracite (RAL 7016) et le noir (RAL 9004, 9005, 9011, 9017) n'étant pas autorisés.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: La mention de la déclaration affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'îl y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ**: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposé contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS**: L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Recu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID: 028-212802862-20250703-DP0282862025000-AI

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES**: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.
- **RECOURS CONTENTIEUX:** Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.
- RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE :

<u>Pour le Maire ou l'autorité compétente</u>: tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

<u>Pour les pétitionnaires</u>: toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.